Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133° année 5 octobre 2001 N° 40A

Sommaire

Table des matières Affaires municipales Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Affaires	municipales	
	Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Damase	7115
	Date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Saint-Damase	7118
1165-2001	Regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix	7118

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2001, 26 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Damase

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Damase a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Damase, aux conditions suivantes:

- 1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Damase».
- 2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 31 août 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

- Le territoire de la municipalité régionale de comté des Maskoutains comprend celui de la nouvelle municipalité.
- 5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancien Village de Saint-Damase et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Damase agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusquelà occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

- 6. Les membres du conseil provisoire reçoivent la même rémunération que celle qui leur était versée avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel.
- 7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

- 8. La première séance du conseil provisoire est tenue à l'hôtel de ville de Saint-Damase
- 9. Monsieur Yvon Tétreault agit comme secrétairetrésorier de la nouvelle municipalité.
- 10. Si la date d'entrée en vigueur du présent décret se situe le ou après le 7 octobre 2001 mais avant le 21 octobre 2001, le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 décembre 2001. Autrement, le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois d'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

- 11. Pour la première élection générale et toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Damase et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Damase.
- 12. Pour la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 13. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.
- 14. Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée pour moitié au budget de chacune des anciennes municipalités.
- 15. Les dépenses en immobilisations prévues pour le remplacement des véhicules du service des incendies et pour l'agrandissement de la caserne, le cas échéant, dont la somme totale ne peut excéder 500 000 \$, et qui seront

réalisées par la nouvelle municipalité, sont assumées à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Damase et à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Damase. Le remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de tout emprunt contracté aux fins de ces immobilisations est assumé sur cette base d'imposition jusqu'à l'extinction de la dette.

16. Le conseil doit, pendant les trois premiers exercices financiers pour lesquels il adopte un budget, imposer une taxe foncière sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité sur la base de la valeur des bâtiments, à l'exclusion des terrains, afin de pourvoir aux dépenses d'opération relatives aux loisirs et à la culture qui sont de nature strictement locales. Ces dépenses ne comprennent pas les quotes-parts payées à la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre de l'entente avec cette dernière en matière de loisirs et de culture ainsi que les éventuelles quotes-parts relatives aux équipements supralocaux, le cas échéant. À compter du quatrième exercice financier, le conseil peut décider s'il maintient ou non cette taxe.

La subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est appliquée par la nouvelle municipalité en priorité en réduction de ces dépenses.

17. À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité ayant le surplus le moins élevé, plus une somme identique prise à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité dont le surplus est le plus élevé, constituent le surplus accumulé de la nouvelle municipalité.

Le solde résiduel du surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité ayant le surplus accumulé le plus élevé est utilisé par la nouvelle municipalité au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

18. Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

- 19. Les réserves financières suivantes constituées par l'ancien Village de Saint-Damase sont transférées à la nouvelle municipalité et doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été constituées: le fonds de parcs et terrains de jeux, la réserve pour la disposition des boues de l'usine d'épuration des eaux usées et la réserve pour le remplacement d'équipements faisant partie des ouvrages d'assainissement des eaux usées qui sont utilisées au bénéfice du secteur formé de l'ancien Village de Saint-Damase et la réserve pour aqueduc qui est utilisée au bénéfice des utilisateurs du service d'aqueduc de l'ensemble de la nouvelle municipalité.
- 20. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 21. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 180 (usine de filtration d'eau potable et conduite d'amenée d'eau brute) de l'ancien Village de Saint-Damase devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle municipalité. Le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement un tarif de compensation. La clause d'imposition du règlement est modifiée en conséquence.
- 22. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par le biais de la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Damase conformément au protocole d'entente conclu entre cette ancienne municipalité et la SQAE le 8 octobre 1985. Si les clauses d'imposition de cette entente sont modifiées par la nouvelle municipalité, conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 23. Les sommes dues par chacune des anciennes municipalités dans leur fonds de roulement respectif, telles qu'elles existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sont assumées par la nouvelle municipalité conformément aux dispositions convenues dans les résolutions autorisant ces emprunts.
- 24. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

26. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TER-RITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Damase, dans la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damase, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord du lot 148 avec la rive ouest de la rivière Yamaska; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'est, le prolongement de la ligne nord dudit lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de la rivière Noire en remontant leur cours jusqu'à une ligne droite perpendiculaire à la ligne médiane de la rivière Noire et joignant l'extrémité est de la ligne sud du lot 10; vers l'ouest, successivement, ladite ligne perpendiculaire puis partie de la ligne sud du lot 10 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 11; généralement vers le sud, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Césaire, cette première ligne traversant le chemin Rang Double qu'elle rencontre; successivement vers l'ouest et le sud, partie de la ligne séparant ces derniers cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 302 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase, cette ligne traversant le chemin Rang de la Presqu'île, la rivière Yamaska et la route 233 qu'elle rencontre dans sa première section; en référence à ce cadastre, vers le nordouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 302 et 349, cette ligne traversant la route 231 qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 519, 518, 436, 430, 428, 426A, 426, 423A, 423, 422, 420, 413, 412, 411 et 410; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Césaire jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Jean-Baptiste; successivement vers le nord-est, le nord-ouest et de nouveau le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 755 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord, la ligne limitant à l'ouest des lots 756, 824 et 825 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase, cette ligne traversant le chemin Rang d'Argenteuil qu'elle rencontre; enfin, généralement vers l'est, partie de la ligne brisée limitant au nord le cadastre de la paroisse de Saint-Damase jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Damase, dans la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 31 août 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER, *arpenteur-géomètre*

JFB/JPL/sf

D-133/1

36959

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Saint-Damase

ATTENDU QUE le décret numéro 1133-2001 constituant la Municipalité de Saint-Damase a été adopté le 26 septembre 2001 et entrera en vigueur le 5 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 décembre 2001 si la date d'entrée en vigueur du décret de constitution se situe le ou après le 7 octobre 2001 mais avant le 21 octobre 2001 et qu'autrement, ce scrutin a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois d'entrée en vigueur du décret de constitution;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de fixer une date antérieure de scrutin à celle prévue au décret;

ATTENDU QU'il y a lieu que la date du scrutin de la première élection soit le 25 novembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Saint-Damase soit fixée au 25 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37002

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix, aux conditions suivantes:

- 1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Croix ».
- 2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 18 septembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).
- Le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière comprend celui de la nouvelle municipalité.
- 5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Croix et celui de l'ancien Village de Sainte-Croix agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération qui leur était versée avant l'entrée en vigueur du présent décret.

- 7. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancien Village de Sainte-Croix.
- 8. Le scrutin de la première élection générale a lieu le dernier dimanche de novembre 2001, si le présent décret entre en vigueur avant le 12 octobre 2001. À défaut, la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier ou au dimanche de Pâques, auquel cas le scrutin est reporté au premier dimanche du mois suivant, et sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche des mois de juillet, d'août ou de septembre, auquel cas le scrutin se tient le premier dimanche d'octobre.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

- 9. Pour les trois premières élections générales et pour toute élection partielle qui est tenue avant la quatrième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Croix et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Croix.
- 10. Monsieur Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Sainte-Croix, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité. Madame Hélène Boucher, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte-Croix agit comme première secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.
- 11. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret:
 - 1° ce budget reste applicable;
- 2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

- 3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnue qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;
- 4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.
- 12. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés.
- 13. Le fonds de roulement de l'ancien Village de Sainte-Croix est aboli dès que les montants empruntés à ce fonds sont remboursés. Les deniers empruntés à ce fonds sont à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Aucun emprunt additionnel ne peut être effectué à ce fonds de roulement.

La partie non empruntée du fonds de roulement de l'ancien Village de Sainte-Croix est versée au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traitée conformément à l'article 14. Les montants annuels remboursés sont utilisés aux fins prévues à cet article.

Le conseil de la nouvelle municipalité peut, s'il le juge à propos, constituer un fonds de roulement pour la nouvelle municipalité, conformément à la loi.

14. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

- 15. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 16. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire et pour les quatre exercices financiers suivants une taxe foncière spéciale au montant total de 275 000 \$, soit un montant de 55 000 \$ par année, est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Croix, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le montant de cette taxe est traité comme s'il s'agissait d'un surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Sainte-Croix et l'article 14 s'applique.

La taxe spéciale représente la contribution de l'ancienne Paroisse de Sainte-Croix aux coûts des investissements suivants initiés par l'ancien Village de Sainte-Croix:

- le règlement numéro 249-1998 ayant pour objet la relocalisation des conduites;
- le règlement numéro 264-1999 ayant pour objet la rue Biron;
- le règlement numéro 265-1999 ayant pour objet le développement Picard;
- le règlement numéro 272-1999 ayant pour objet le garage municipal;
- le règlement numéro 276-2000 ayant pour objet l'ascenseur et le stationnement à l'hôtel de ville;
- la résolution numéro 138-2001 ayant pour objet le développement Hamel;
- la résolution numéro 342-1998 ayant pour objet l'intersection de la route 132 et de la rue Auger.
- 17. Seuls sont assujettis à la taxe spéciale pour rembourser un règlement d'emprunt adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visé par l'article 16, les immeubles visés par la clause de taxation et, dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité voudrait modifier cette taxe, seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

- 18. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 19. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a adopté un budget pour l'ensemble de son territoire, toute dépense reliée à des travaux de reconstruction du réseau routier, d'éclairage de rues, d'entretien des fossés et de déneigement sont mises à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité où sont effectués les travaux.

L'alinéa précédent a effet pour la durée du mandat du conseil élu lors de la première élection générale.

Cette règle continue de s'appliquer après la fin de cette période à moins que le conseil n'en décide autrement par un vote unanime des membres présents.

Dans la mesure où le conseil ne modifie pas la règle établie au premier alinéa du présent article, les subventions versées par le gouvernement du Québec à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Croix pour la prise en charge du réseau routier local sont, s'il n'y a pas d'incompatibilité avec le protocole de subvention, affectées à la réduction des dépenses qui sont à la charge de ce secteur.

Toute autre subvention versée par le gouvernement du Québec concernant des travaux spécifiques effectués dans le secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité est, s'il n'y a pas d'incompatibilité avec le protocole de subvention, affectée à la réduction des dépenses à la charge de ce secteur.

20. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Sainte-Croix». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancien Village de Sainte-Croix, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Croix, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

- 1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;
- 2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

- 3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
- 4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;
- 5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

22. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

Toutefois, pour les quatre années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le produit de la vente d'un bien ayant appartenu à une ancienne municipalité, à l'exception du garage municipal et de l'ascenseur de l'hôtel de ville, doit être utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité à qui appartient le bien. Le produit de la vente pourra servir à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

- À la fin de la période de quatre ans, la règle continue de s'appliquer à moins que le conseil n'en décide autrement par un vote unanime des membres présents.
- 23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TER-RITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière, comprenant une partie du fleuve Saint-Laurent et, en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Croix et de Saint-Louis-de-Lotbinière, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1, cette ligne traversant la route 132 qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 en passant, selon le cas, par le côté sud de l'emprise du chemin 2^e Rang Est jusqu'à la ligne nord-est du lot 296; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 296 et 297, cette dernière ligne prolongée jusqu'au côté sud de l'emprise du Rang de la Plaine; généralement vers l'ouest, le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté nordest de l'emprise de la route Nicolas, limitant au nord-est le lot 346; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite route en la prolongeant à travers la route des Baron jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 4; successivement vers l'ouest, le nord-ouest et de nouveau vers l'ouest, partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 436; successivement vers le sud-est, l'ouest et de nouveau vers le sud-est, les lignes nord-est et sud-est du lot 436 et partie de la ligne nord-est du lot 435 en prolongeant cette dernière jusqu'au côté sud de l'emprise du Rang du Bois-Franc Ouest; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 en passant selon le cas par le côté sud du Rang du Bois-Franc Ouest jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Croix et de Saint-Édouard, cette ligne prolongée à travers la route 271, la rivière Noire et le 5^e Rang qu'elle rencontre; généralement vers le nordouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Croix des cadastres des paroisses de Saint-Édouard et de Saint-Louis-de-Lotbinière jusqu'à la ligne sud-est du lot 295 de ce dernier cadastre, cette ligne traversant la rivière du Petit Saut, la route 226, des chemins secondaires et des ruisseaux qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Louisde-Lotbinière, généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée limitant au sud, au sud-est, au sud-ouest, au sud, à l'ouest et au nord-ouest, les lots 295 en rétrogradant à 273; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Croix et de Saint-Louis-de-Lotbinière jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, vers le sud-est, la rive droite du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 133; vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; vers l'est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 133; vers le sud-est, ledit prolongement; vers l'est, la rive droite dudit fleuve jusqu'à la ligne ouest du lot 545; vers le nord, une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent, parallèle à la direction générale des lignes latérales de lots, jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve; vers l'est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 52; vers le sud-est, ledit prolongement dans le fleuve Saint-Laurent et dans le lot 562 jusqu'à la rive droite dudit fleuve; enfin, vers l'est, la rive droite dudit fleuve jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 18 septembre 2001

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX, *arpenteur-géomètre*

C-292/1

Dossier: 2001-0181

37001

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Saint-Damase	7118	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l' — Date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Saint-Damase	7118	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l' — Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Damase	7115	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l' — Regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix	7118	
Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Damase (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7115	
Regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix	7118	